

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.245/4
DU 3 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 5 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel « modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 déterminant les modèles-types de règlement d'ordre intérieur et de convention pour les maisons de repos et les maisons de repos et de soins, pour les résidences services et pour les centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de soirée et/ou de nuit et pour les centres de soins de jour », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 20 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 'portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées', qui a fait l'objet de l'avis 48.602/2/V donné le 25 août 2010 par la section de législation du Conseil d'État, avait pour effet d'étendre les mesures de contention à l'égard de tous les résidents.

L'avis énonçait l'objection suivante :

« La section de législation estime que l'extension des mesures de contention à l'égard de tout résident, et pas seulement, comme dans le texte actuel, des personnes âgées désorientées constitue une atteinte inadmissible aux droits fondamentaux des intéressés.

Une telle extension ne saurait donc être admise ».

En conséquence de quoi le point 1.1 de l'annexe III, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 'portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées', tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010, dispose désormais :

« Le règlement d'ordre intérieur doit en outre prévoir une procédure relative aux éventuelles mesures de contention et/ou d'isolement dans le but de garantir la sécurité des résidents qui présentent un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents, dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement. Cette procédure précisera au moins la manière dont la décision d'appliquer une mesure de contention ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident, la durée de la contention qui ne peut dépasser une semaine, sa prolongation éventuelle par l'équipe de soins avec information au médecin traitant du résident et les règles spécifiques de surveillance. Sauf cas de force majeure, l'éventuelle mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident ».

Il apparaît toutefois que l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 'déterminant les modèles-types de règlement d'ordre intérieur et de convention pour les maisons de repos et les maisons de repos et de soins, pour les résidences services et pour les centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit et pour les centres de soins de jour', censé proposer un modèle-type de règlement d'ordre intérieur, tel qu'il est modifié par les articles 2 et 4 du projet examiné, ne prévoit pas lui-même une procédure relatives aux éventuelles mesures de contention et/ou d'isolement mais qu'il charge le dossier individuel de l'établir.

L'arrêté ministériel précité sera fondamentalement revu.

Observations particulières

Préambule

Il n'y a pas lieu de viser l'urgence au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État puisque le projet a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Par conséquent, l'alinéa 5 du préambule sera remplacé par l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État mentionné comme suit :

« Vu l'avis 50.245/4 du Conseil d'État, donné le 3 octobre 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; » ¹.

Dispositif

Article 5

La section de législation n'aperçoit pas la raison de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des règlements. L'article 5 sera omis.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY